



Chuter avant de commencer sa journée de télétravail est-il considéré comme un accident du travail ?

@TECHNOLOGIA

En Allemagne, oui ! Qu'en est-il en France ?

Cette affaire concerne Günter, télétravailleur et chef régional des ventes de la division voiture de sport de Volkswagen. En 2018, Günter quitte sa chambre à coucher, sans prendre de petit-déjeuner, afin d'aller directement télétravailler. Mais il chute dans l'escalier.



Le diagnostic est sans appel : fracture de la jambe et d'une vertèbre thoracique. L'assurance maladie dont il dépend, refuse de l'indemniser au titre d'un accident du travail.

Que dit le droit allemand à ce sujet ?

Tout accident provoquant une lésion ou la mort du salarié constitue un accident du travail qu'il survienne dans l'entreprise ou sur le trajet pour se rendre ou quitter le travail. Cette législation s'applique également aux télétravailleurs, que l'activité soit exercée à domicile ou dans un autre lieu.

Le tribunal social fédéral (BSG) a jugé que Günter doit être indemnisé dès lors qu'il a subi un accident de travail lorsqu'il est tombé en se rendant à son bureau, à domicile, le matin. En effet, ce trajet a été accompli uniquement dans l'intérêt de l'employeur. Le tribunal a expliqué que sa décision sert « à la sécurité et à la protection de la santé des employeurs lors de l'aménagement et de l'exploitation des lieux de travail ». Le tribunal a ajouté que si le salarié est assuré que son activité soit exercée à son domicile ou en un autre lieu, la couverture d'assurance s'exécute dans la même mesure que lorsque l'activité est exercée dans les locaux de l'entreprise. **Après l'explosion du télétravail, cette décision est importante**

Et en droit français ?

L'accident du travail et l'accident de trajet font l'objet de 2 définitions distinctes.

L'accident du travail est un accident survenant au temps et au lieu de ce lieu pouvant être le domicile du salarié en cas de télétravail ([art L1222-9 du code du travail](#))

L'accident de trajet est celui survenu à un moment où le salarié n'est pas ou plus soumis aux instructions de son employeur, sur le trajet entre le lieu de travail et, la résidence du salarié ou le lieu habituel des repas.

Bien que le code du travail français n'indique pas expressément que les télétravailleurs sont protégés contre les accidents de trajet, **cela devrait néanmoins être le cas puisque le télétravailleur bénéficie des mêmes droits « que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise »** ([art. L1222-9 du code du travail](#)).

